

FORMULAIRE DE SÉLECTION DE PROCESSUS POUR L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez soumis un formulaire de réclamation pour obtenir de l'argent pour le temps passé en isolement préventif dans un pénitencier fédéral, et **vous avez été jugé admissible pour la prochaine étape.**

REPLISSEZ CE FORMULAIRE DE SÉLECTION DU PROCESSUS POUR RECEVOIR VOTRE ARGENT

COMMENT CHOISIR UN (1) DES TROIS (3) PROCESSUS POSSIBLES ?

Téléchargez et imprimez le formulaire de sélection de processus en vous rendant sur le site web : www.IsolementRecoursCollectifFederal.ca ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations à l'une ou l'autre des adresses suivantes : Courriel : info@IsolementRecoursCollectifFederal.ca Numéro sans frais : 1-833-871-5354	Envoyez votre formulaire papier de sélection de processus à : Administrateur des réclamations relatives à l'isolement fédéral Case postale 507, succursale B Ottawa ON K1P 5P6 Télécopieur : 1 866 262-0816 Numéro sans frais : 1-833-871-5354
Vous avez quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de ce formulaire de sélection du processus pour faire votre sélection du processus et renvoyer ce formulaire rempli à l'Administrateur des réclamations. Si votre formulaire de sélection de processus n'est pas retourné, votre réclamation pourrait être traitée uniquement dans le cadre du Processus 1.	

INSTRUCTIONS

Veuillez-vous assurer que vous remplissez **toutes** les sections du formulaire de sélection du processus qui vous concernent.

Lorsque vous remplissez le formulaire, n'oubliez pas de :

- Lire attentivement toutes les questions et demandes d'information avant de répondre.
- Écrire clairement et lisiblement.

Si l'Administrateur des réclamations vous a indiqué que vous n'êtes pas admissible pour une réclamation dans le PROCESSUS 1 mais seulement pour une réclamation dans le PROCESSUS 2 boîte 2 et/ou boîte 3 ou le PROCESSUS 3, veuillez choisir un de ces deux derniers Processus seulement.

FORMULAIRE DE SÉLECTION DE PROCESSUS – DÉBUT À LA PAGE SUIVANTE



FORMULAIRE DE SÉLECTION DE PROCESSUS POUR L'ACTION COLLECTIVE

SECTION A : INFORMATION SUR LE RÉCLAMANT

Prénom*	Deuxième prénom	Nom de famille *
Nom lors de l'incarcération dans l'établissement correctionnel fédéral (si différent) :		
ID de la réclamation de l'action collective (à fournir s'il est connu) :		

VOUS DEVEZ CHOISIR UN (1) DES TROIS (3) PROCESSUS SUIVANTS :

☐ PROCESSUS 1	Sélectionnez ce Processus si vous voulez être indemnisé uniquement pour le temps que vous avez passé en isolement. - Tous les réclamants éligibles à une part de la somme forfaitaire recevront le même montant prorata. La part égale de l'indemnité pour dommages et intérêts nets globaux (somme forfaitaire) a été calculée à 5,469.85 dollars canadiens. - Notez que, si vous êtes éligible, vous pouvez également recevoir une compensation pour le temps passé en isolement préventif qui est éligible selon le Processus 2 boîte 1 (ci-dessous). Si vous sélectionnez le Processus 1, vous serez automatiquement considéré pour le Processus 2 boîte 1, si vous êtes éligible. Le montant exact que vous recevrez dépendra donc du nombre de jours passés en isolement ainsi que du nombre de membres du groupe qui ont fait une réclamation. - Le Processus 1 devrait être le plus simple et le plus rapide. - Vous n'aurez pas à vous rendre au tribunal, ou à soumettre des documents supplémentaires autres que ce formulaire de sélection de Processus. - Vous devrez payer 15 % à vos avocats de tout montant reçu supérieur à votre part de la somme forfaitaire	
☐ PROCESSUS 2	Sélectionnez TOUS les éléments qui s'appliquent au Processus 2 : ☐ Processus 2 boîte 1 : Vous avez été placé en isolement préventif pendant plus de quinze (15) jours consécutifs soit le ou après le 3 mars 2011, ou le ou après le 20 juillet 2009 si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves ; et/ou ☐ Processus 2 boîte 2 : Vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves ; et/ou ☐ Processus 2 boîte 3 : Un placement en isolement préventif a causé ou a contribué à l'un des préjudices particuliers suivants : Trouble de stress post-traumatique, trouble dépressif majeur, automutilation, aggravation importante du trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou aggravation importante du trouble de la personnalité limite (« TPL »). *Pour plus de clarté, vous pouvez sélectionner boîte 1, boîte 2 et/ou boîte 3 si vous sélectionnez le Processus 2. Veillez sélectionner le tribunal que vous souhaitez entendre votre dossier: ☐ Cour supérieure de l'Ontario – sélectionnez uniquement si vous avez été placé en isolement préventif soit : a) à l'extérieur du Québec le ou après le 20 juillet 2009 (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le ou	Sélectionnez ce processus si vous souhaitez soumettre une réclamation d'indemnisation d'un montant maximal de 50 000 \$ pour les préjudices psychologiques ou physiques causés par votre placement en isolement préventif. - Un expert médical évaluera votre réclamation. - Il faudra fournir des documents supplémentaires et peut-être répondre aux questions d'un avocat. - Un expert médical recommandera un montant pour votre indemnisation et le tribunal devra approuver cette recommandation. - Si vous êtes éligible à une part de la somme forfaitaire, vous recevrez au minimum autant d'argent que dans le cadre du Processus 1, mais il est également possible que vous ne receviez pas plus d'argent. - Vous devrez payer jusqu'à 15 % à vos avocats sur les sommes reçues en plus de votre part de la somme forfaitaire, si le tribunal l'autorise.

FORMULAIRE DE SÉLECTION DE PROCESSUS POUR L'ACTION COLLECTIVE

	après le 3 mars 2011 ou ; b) au Québec entre le 20 juillet 2009 (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le 3 mars 2011 et le 23 février 2013 ; ☐ Cour supérieure du Québec - sélectionnez seulement si vous avez été placé en isolement préventif au Québec le ou après le 20 juillet 2009 ou (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le ou après le 3 mars 2011.	
☐ PROCESSUS 3	Sélectionnez ce Processus si vous souhaitez soumettre une réclamation d'indemnisation d'un montant supérieur à 50 000 \$ pour le préjudice causé par votre placement en isolement préventif. - Un juge évaluera votre réclamation. - Un expert médical évaluera votre réclamation. - Il faudra fournir des documents supplémentaires et comportera des comparutions devant les tribunaux et répondre à des questions. - Si vous avez droit à une part de la somme forfaitaire, vous recevrez au minimum autant d'argent que dans le cadre du Processus 1. Toutefois, vous recevrez plus d'argent seulement si le tribunal approuve votre réclamation de préjudices supplémentaires. - Vous devrez payer à vos avocats les frais sur les sommes supplémentaires obtenues, comme convenu avec eux, sous réserve de l'approbation de la Cour. Si vous sélectionnez le Processus 3, veuillez confirmer si vous avez reçu un diagnostic de trouble de santé mentale grave avant ou pendant votre séjour en isolement préventif : ☐ Oui, j'ai reçu un diagnostic de trouble de santé mentale grave ☐ Non, je n'ai PAS reçu de diagnostic de trouble de santé mentale grave Veuillez sélectionner le tribunal que vous souhaitez entendre votre dossier: ☐ Cour supérieure de l'Ontario – sélectionnez uniquement si vous avez été placé en isolement préventif soit : a) à l'extérieur du Québec le ou après le 20 juillet 2009 (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le ou après le 3 mars 2011 ou ; b) au Québec entre le 20 juillet 2009 (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le 3 mars 2011 et le 23 février 2013 ; ☐ Cour supérieure du Québec - sélectionnez seulement si vous avez été placé en isolement préventif au Québec le ou après le 20 juillet 2009 ou (si vous répondez à la définition du groupe des détenus atteints de troubles de santé mentale graves) ou autrement le ou après le 3 mars 2011.	

ATTENTION : Veuillez noter que la part des dommages-intérêts bruts (GADA) sera créditée pour les paiements du Processus 2/3, si éligible.

Si votre formulaire de sélection de Processus n'est pas retourné dans les 90 jours, votre réclamation pourra être traitée sous le Processus 1.